

**PROJET DE LOI
MODIFIANT LA LOI N° 1.434 DU 8 NOVEMBRE 2016
RELATIVE A L'ART DENTAIRE**

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de l'entrée en vigueur de la Loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes a succédé au Collège des chirurgiens-dentistes. Ce nouveau conseil, composé de cinq membres, est tenu d'élire parmi ses membres, en application des dispositions de l'article 19 de ladite Loi, un président et un trésorier. Ces deux fonctions, qui ont pour effet de confier certaines attributions aux membres qui y ont été élus, les distinguant dès lors des autres membres dudit conseil, sont les seules fonctions explicitement admises par la Loi susmentionnée, laquelle n'a notamment pas institué de fonction de vice-président.

Or, le besoin de la reconnaissance d'autres fonctions au sein du nouveau conseil de l'Ordre a été exprimé par ce dernier, justifiant ainsi l'élaboration, par le Gouvernement Princier, du présent projet de Loi, lequel modifie la Loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, précitée, pour permettre au conseil de l'Ordre d'élire, parmi ses membres, un vice-président et un secrétaire général.

L'introduction de ces nouvelles fonctions offre également l'opportunité de préciser dans ladite Loi que toute vacance d'un siège de membre du conseil de l'Ordre entraîne la tenue d'une élection afin que le collègue ayant élu le membre à remplacer puisse élire, pour la durée du mandat restant à courir, son remplaçant.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de Loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le présent projet de Loi contient cinq articles qui ont pour objet, pour les quatre premiers, de modifier la Loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire et, pour le cinquième et dernier article, de prévoir une disposition transitoire.

Ainsi, le projet de Loi commence par compléter l'article 19 de ladite Loi en y introduisant les fonctions de vice-président et de secrétaire général (article premier).

Dans sa rédaction actuellement en vigueur, le premier alinéa de cet article dispose en effet que « *le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes élit, en son sein et parmi ses membres de nationalité monégasque, un président et un trésorier lors de sa première réunion, laquelle doit se tenir dans le mois suivant les élections, sur convocation du doyen d'âge* ».

Cette disposition, qui institue la fonction de président et celle de trésorier du conseil de l'Ordre, est donc la disposition idoine pour instaurer les fonctions de vice-président et de secrétaire général.

Eu égard à l'importance de la fonction de vice-président, qui résulte du fait que le présent projet de Loi confie au membre du conseil de l'Ordre qui l'occupe la mission de suppléer le président dudit conseil lorsque celui-ci est empêché (article 4), il a paru expédient de retenir les mêmes conditions d'éligibilité que pour la fonction de président. Aussi, seuls peuvent y candidater les membres de nationalité monégasque du conseil de l'Ordre (article premier).

En revanche, la condition de nationalité n'a pas été retenue pour la fonction de secrétaire général.

Par ailleurs, à l'instar de l'élection du président et du trésorier, il importe de noter que l'élection du vice-président et du secrétaire général devra avoir lieu lors de la première réunion du conseil de l'Ordre nouvellement élu conformément à l'article 18 de la Loi n° 1.434 du 8 novembre 2016.

Toutefois, la première réunion du conseil de l'Ordre actuellement élu ayant déjà eu lieu, le présent projet de Loi prévoit, au moyen d'une disposition transitoire, qu'il devra élire son vice-président et son secrétaire général dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi (article 5).

En outre, en cas de vacance d'un siège de membre du conseil de l'Ordre, du fait d'un décès, d'une démission ou de toute autre cause, le projet de Loi prévoit expressément que le collège qui avait élu le membre à remplacer élira son remplaçant (article 2).

De plus, lorsque le membre à remplacer exerçait la fonction de président, de vice-président, de trésorier ou de secrétaire général du conseil de l'Ordre, ce conseil devra, dans le mois suivant l'élection de son nouveau membre, élire celui qui parmi ses membres occupera ladite fonction.

Ces dispositions, qui font l'objet d'un nouvel article 19-1 inséré dans la Loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, permettent subséquemment de supprimer le dernier alinéa de l'article 19 de cette Loi, lequel régissait exclusivement le remplacement du président ou du trésorier en cas de démission ou de décès (article premier).

De surcroît, il est à noter que ce nouvel article relatif à la vacance d'un siège et à l'élection ou aux élections qui en sont la conséquence a nécessité de modifier l'article 20 de la Loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 afin de prévoir explicitement la notification au Ministre d'État du procès-verbal desdites élections (article 3).

Enfin, il paraît opportun d'introduire dans ladite Loi une disposition prévoyant que tout empêchement du président, du vice-président, du trésorier ou du secrétaire général du conseil de l'Ordre d'une durée supérieure à deux mois constitue un cas de vacance et ce, quelle qu'en soit la cause (article 4).

Tel est l'objet du présent projet de Loi.

PROJET DE LOI

Article premier

Sont insérés au premier alinéa de l'article 19 de la Loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, après le mot « *président* », les mots « *, un vice-président* ».

Est insérée après la première phrase du premier alinéa de l'article 19 de ladite Loi, une phrase rédigée comme suit :

« Il élit également en son sein, lors de cette première réunion, un secrétaire général. ».

Le second alinéa de l'article 19 de ladite Loi est abrogé.

Article 2

Est inséré, après l'article 19 de la Loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susmentionnée, un article 19-1 rédigé comme suit :

« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, celui-ci est pourvu, pour la durée du mandat restant à courir, par un remplaçant élu, selon les conditions et les modalités fixées aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 18, par le collègue ayant élu le membre à remplacer.

Lorsque ce dernier occupait la fonction de président, de vice-président, de trésorier ou de secrétaire général du conseil, cette fonction est pourvue, dans le mois de l'élection mentionnée à l'alinéa précédent et pour la durée du mandat restant à courir, par un remplaçant élu par le conseil en son sein et, pour la fonction de président, de vice-président ou de trésorier, parmi ses membres de nationalité monégasque ».

Article 3

À l'article 20 de la Loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susmentionnée, les mots « *et 19* » sont remplacés par les mots « *, 19 et 19-1* ».

Article 4

Est inséré, après l'article 23 de la Loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susmentionnée, un article 23-1 rédigé comme suit :

« En cas d'empêchement, le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est suppléé par le vice-président dudit conseil.

Tout empêchement d'un membre du conseil de l'Ordre, quelle qu'en soit la cause, d'une durée supérieure à deux mois constitue un cas de vacance. Les dispositions de l'article 19-1 sont alors applicables ».

Article 5

Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi élit en son sein, dans un délai de trois mois à compter de cette date, un vice-président et un secrétaire général. Le vice-président est élu parmi ses membres de nationalité monégasque.

Dans un délai de quinze jours après cette élection, le procès-verbal de l'élection est notifié au Ministre d'État.